

GE_GERICHTE JTAPI/594/2025 vom 2. Juni 2025

GE Cour de justice, 2025-06-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_594_2025

FR: GE_GERICHTE JTAPI/594/2025 du 2 juin 2025

IT: GE_GERICHTE JTAPI/594/2025 del 2 giugno 2025

Erwägungen

E. 7

Par une décision du 2 avril 2024, mentionnant comme "date de notification" le 15 avril 2024, l'AFC-GE a rejeté cette réclamation et maintenu ses taxations au motif que les décomptes finaux relatifs à l'ICC 2014 à 2019 n'ont été établis qu'en 2023.

E. 8

Par un pli porté du 10 mai 2024, les contribuables ont formé un recours contre cette décision qu'ils indiquent avoir reçue le 11 avril 2024. Ils concluent à ce que les intérêts compensatoires négatifs et intérêts moratoires sur acomptes figurant sur les décomptes ICC 2014 à 2019 émis en janvier et février 2021 soient déduits dans la détermination de leur revenu imposable ainsi qu'à l'allocation d'un émoulement à titre de dépens. Après avoir rappelé le déroulement des faits, les recourants se réfèrent à l'arrêt du Tribunal fédéral du 3 mars 2022 (2C_434/2021) et considèrent que les intérêts litigieux sont échus en 2021. Ils relèvent en particulier que, si les bordereaux eux-mêmes ont fait l'objet de réclamations, tel n'est pas le cas des décomptes finaux ICC, contre lesquels une contestation séparée peut être effectuée, ceux-ci valant décision (art. 17 al. 3 LPGIP). Les intérêts résultant des décomptes finaux n'ont pas été contestés, de sorte que ces derniers sont entrés en force en 2021 déjà, si bien que

- 3/7 - A/1610/2024 les intérêts calculés sont déductibles dans cette période. Pour les recourants, la décision sur réclamation est arbitraire, dans la mesure où elle part du principe que les décomptes finaux ont fait l'objet d'une réclamation, parce que les bordereaux eux-mêmes étaient contestés alors qu'il y a deux voies de droit distinctes. Cette décision contrevient également au principe de périodicité.

E. 9

Dans sa réponse du 15 juillet 2024, l'AFC-GE conclut au rejet du recours. Elle considère que l'effet suspensif des réclamations porte, non seulement sur le montant de l'impôt, mais aussi sur les intérêts, si bien que ces derniers ne sont devenus exigibles qu'à l'entrée en force des taxations. Au reste, ceux-ci doivent être recalculés au moment de l'émission de bordereaux rectificatifs (art. 15 LPGIP). Se référant au même arrêt du Tribunal fédéral du 3 mars 2022, l'AFC-GE estime que les intérêts litigieux ne sont pas échus en 2021 mais en 2023 seulement, de sorte qu'ils ne sont pas déductibles pendant la période en cause en l'espèce.

E. 10

Par une réplique du 6 août 2024, les recourants contestent l'interprétation faite par l'AFC-GE de l'arrêt du Tribunal fédéral du 3 mars 2022. Ils considèrent au contraire que celui-ci valide le principe selon lequel les intérêts sont déductibles lorsqu'un décompte final

accompagne la notification de bordereaux. Par ailleurs, ils considèrent que, conformément à l'art. 18 LPGIP, ce décompte final est échu à la date de sa notification et qu'une réclamation formée contre la taxation elle-même sans inclure les relevés de compte ne repousse par l'échéance des intérêts.

E. 11

Le tribunal relève en premier lieu que les mentions figurant sur les décomptes finaux établis pour l'ICC se réfèrent manifestement à l'art. 17 al. 3 LPGIP, selon lequel ces décomptes valent décision dans la mesure où ils portent sur l'escompte accordé, les intérêts rémunératoires et moratoires sur les acomptes, les intérêts compensatoires positifs et négatifs et les frais. Cette disposition permet aux contribuables de contester uniquement ces éléments par la voie de la réclamation puis d'un recours, même si le montant des impôts eux-mêmes n'est pas contesté et que les bordereaux ne font pas l'objet d'une réclamation (par exemple : ATA/145/2022 du 08.02.2022).

E. 12

L'existence d'une procédure distincte limitée à la seule contestation du décompte final ne permet toutefois pas, contrairement à ce que soutiennent les recourants, de retenir que celui-ci serait échu si une réclamation est déposée contre les bordereaux eux-mêmes et que cette dernière ne porte pas expressément également sur le décompte final. En effet, la réclamation a automatiquement un effet suspensif sur le montant contesté (art. 40 LPFisc) et il est difficile de concevoir que les intérêts soient échus alors que la dette elle-même ne l'est pas. Bien plus, et conformément à l'art. 15 LPGIP, un nouveau décompte recalculant notamment les intérêts doit être établi lorsque l'impôt contesté est confirmé ou modifié suite à une réclamation ou à un recours. Tel a été précisément le cas en l'espèce, puisque l'ICC dû par les recourants pour les périodes 2014 à 2019 a été modifié par les décisions sur réclamation du 2 novembre 2023.

E. 13

C'est donc avec raison que l'AFC-GE estime qu'une réclamation déposée contre les bordereaux implique automatiquement la contestation des décomptes finaux, puisque le montant des intérêts ne pourra être définitivement déterminé qu'avec l'entrée en force des bordereaux. Si le contraire devait être retenu, cela aboutirait à la conséquence que les intérêts figurant dans un décompte final resteraient exigibles faute de contestation expresse contre ceux-ci, même si le montant des impôts est substantiellement réduit consécutivement à une réclamation, ce qui aboutirait à un résultat manifestement inadmissible.

E. 14

Il faut en conclusion retenir que l'échéance des intérêts sur les bordereaux notifiés en 2021 aux contribuables a été repoussée en 2023, c'est-à-dire lors de l'entrée en force des décisions sur réclamation. Aucun intérêt n'est dès lors déductible dans la période fiscale 2021, si bien que le recours sera rejeté.

E. 15

En application des art. 144 al. 1 LIFD, 52 al. 1 LPFisc, 87 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10) et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), les recourants, pris conjointement et solidairement, qui succombent, sont condamnés au paiement d'un émolument s'élevant à CHF 700.- ; il est couvert par l'avance

de frais versée à la suite du dépôt du recours. Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

- 6/7 - A/1610/2024

- 7/7 - A/1610/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.